

# **GE\_GERICHTE P/24858/2020 vom 8. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24858\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24858_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/24858/2020 du 8 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/24858/2020 del 8 giugno 2021

## **Regeste**

DÉFENSE D'OFFICE; DÉFENSE OBLIGATOIRE; DÉNUEMENT; RENTE COMPLÉMENTAIRE(AVS/AI) | CPP.130; CPP.132.al1.letb

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, respectivement plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé, dans le cadre de la défense obligatoire, une défense d'office.

#### **E. 2.1**

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même ; dans le second, l'autorité intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP). Toutefois, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt 1B\_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). Lorsque l'avocat sait, au moment d'accepter le mandat privé, que son client est indigent et qu'il bénéficie d'une défense d'office, il peut soit refuser le mandat soit déposer immédiatement une demande de désignation en tant qu'avocat d'office, respectivement une requête de changement du mandataire ayant cette qualité. S'il accepte de le défendre en tant qu'avocat de choix, c'est en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers. En l'absence de tout élément nouveau, le prévenu et son avocat ne peuvent plus se prévaloir – en l'occurrence, un mois plus tard – des circonstances et des motifs, connus, pour obtenir la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office. Admettre cette façon d'agir permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_392/2017 du 14 décembre 2017). Tant qu'il est question d'une première nomination d'office – comme dans l'ATF 139 IV 113 –, la question de l'abus de droit ne se pose pas.

## **E. 2.2**

Une personne est indigente, au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 536 s.; 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération. La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante, le requérant devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. S'il s'avère qu'il existe un disponible, celui-ci ne permet pas systématiquement d'exclure l'indigence ; encore faut-il qu'il permette de rembourser les frais du procès et les honoraires d'avocat sur une certaine période, l'intéressé devant ainsi être en mesure de réunir en quelques mois le montant nécessaire au paiement d'une provision d'avocat (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132 CPP par renvoi de n. 30 ad art. 136 CPP). Si, en règle générale, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être considérées comme indigentes (ATF 125 IV 161 consid. 4b p. 165 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_357/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.2), dans certains cas, le fait de dépendre de l'aide sociale sur le plan économique peut ne pas suffire à établir l'indigence, même lorsque le requérant fournit une attestation en ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_597/2020 du 29 janvier 2021 consid. 3.4). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités).

## **E. 2.3**

En l'espèce, la désignation de M<sup>e</sup> Isabelle PONCET par le recourant dans sa plainte pénale, en décembre 2020, valait pour sa qualité de partie plaignante et c'est aussi en cette qualité qu'il a été entendu par la police en janvier 2021, en présence de son avocate. Le recourant a été visé par une plainte pénale de son ex-compagne et une audience de confrontation a été fixée, en mai 2021, par le Ministère public. Quelques jours avant l'audience, l'avocate du recourant a demandé à être " nommée d'office ". Le Ministère public n'a pas répondu et, à la première audience d'instruction, a noté au procès-verbal que l'avocate du recourant, qui se trouvait dans un cas de défense obligatoire, était M<sup>e</sup> Isabelle PONCET, sans autre précision. S'il est regrettable que le Ministère public n'ait pas rendu sa décision sur la demande de nomination d'avocat d'office avant la première audience d'instruction, et que ni lui ni le conseil du recourant n'aient éclairci cette question lors de l'audience, cela ne change rien à la situation juridique. En effet, le recourant était, lorsqu'il a été entendu en qualité de prévenu, pourvu d'un conseil de choix – ce qui a été mentionné au procès-verbal –, de sorte que le Ministère public n'avait pas à lui nommer un défenseur d'office (art. 132 al. 1 let. a CPP). Même si l'on considérait que la demande de nomination formulée par l'avocate, le 20

mai 2021, était motivée par la situation économique du prévenu – ce qu'elle ne dit pas –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne trouverait pas application non plus, le recourant n'étant pas indigent au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Il ressort en effet des pièces produites par le recourant, ainsi que des rapports du greffe de l'assistance juridique, que, bien que bénéficiaire d'une rente AI et de prestations complémentaires, il dispose, après la prise en compte de son minimum vital majoré et de ses charges, d'un solde mensuel de l'ordre de CHF 950.- lui permettant d'assumer par ses propres moyens les honoraires de son conseil, fût-ce par mensualités. Le recourant critique cette conclusion, estimant que le fait qu'il bénéficie de prestations complémentaires à sa rente d'invalidité démontrerait à lui seul son indigence. Ce faisant, il voudrait voir appliquer à sa situation un calcul différent de celui qui se pratique devant les instances judiciaires genevoises, ce qui n'est pas acceptable. Il n'y a en effet pas de raison de traiter différemment la personne qui perçoit un bas revenu de celle qui perçoit la même somme sous forme de prestations sociales. Le calcul du minimum vital effectué en l'espèce tient compte des revenus et charges du recourant, qui ne conteste ni les éléments pris en compte ni ceux qui ne l'auraient pas été. Le recourant semble invoquer que le volume de la procédure ne lui permettrait pas de rémunérer son avocate, même par mensualités. On relèvera toutefois qu'à ce stade, la procédure est constituée d'un petit dossier (plus mince qu'un classeur fédéral) et que rien ne laisse supposer qu'elle justifiera de nombreux actes d'instruction. Le recourant est donc en mesure, comme il le fait du reste à l'égard de l'assistance juridique vaudoise – versements qui ont dûment été pris en compte dans ses charges –, de régler les honoraires de son avocate par mensualités. Partant, dès lors que le recourant, au bénéfice d'une défense obligatoire, est assisté d'un conseil de choix et n'est pas indigent, le Ministère public n'avait pas à lui désigner un défenseur d'office.

### **E. 3**

Le recourant reproche aussi au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé l'assistance juridique gratuite en sa qualité de partie plaignante.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes : la partie plaignante est indigente (let. a) et l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où le recourant n'est pas indigent, pour les raisons qui viennent d'être exposées, il n'a pas droit non plus à l'assistance juridique gratuite en tant que partie plaignante.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*